

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES

1^{er} octobre 2024

MSA LANGUEDOC

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
11.65 €	1766.92 €	3 864 €

Dispositif TO/DE 2024

Prolongation du dispositif Travailleurs occasionnels – Demandeurs d'emploi

Au regard des conséquences économiques exceptionnelles liées à la crise sanitaire et dans le but de soutenir la compétitivité du secteur agricole, **est prévue une prolongation du dispositif d'exonération TO-DE, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**. Le dispositif prendra fin au 1^{er} janvier 2026.

Ces exonérations sont :

- **totales** pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel,
- **dégressive** pour des rémunérations comprises entre 1,25 et 1,6 SMIC mensuel, (voir formule de calcul ci-dessous)
- **nulles** pour des rémunérations mensuelles égales ou supérieures à 1,6 SMIC mensuel.

La formule de calcul

$$1,25 \times \frac{C}{0.40} \quad (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rém mens brute (hors heures sup et comp)}} - 1)$$

Le paramètre C de la formule de calcul correspond à la somme des cotisations patronales concernées par le dispositif.

L'exonération vise les cotisations et contributions patronales suivantes :

- Les cotisations patronales d'assurances sociales agricoles (ASA) - maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès ;
- Les cotisations d'allocations familiales (AF) ;
- La contribution FNAL ;
- La fraction de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) ;
- La contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale) ;
- La contribution patronale d'assurance chômage.

Précisions sur ce calcul

Le montant mensuel du SMIC est égal à 151,67 fois le SMIC horaire.

Il doit être corrigé pour un salarié dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire (ou rapportée à la durée du cycle) de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures (ex : temps partiel, salarié non mensualisé, situations d'entrées-sorties en cours de mois, salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de maladie avec maintien ou non de salaires, etc.). Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur pourra être augmentée des heures supplémentaires et complémentaires non majorées.

La Réduction Générale 2023

Depuis le 01 octobre 2019, la réduction générale s'applique :

Période	Cotisations concernées
Depuis le 1 ^{er} Janvier 2021	- Cotisations d'assurances sociales (AS), - Cotisation d'allocations familiales (AF), - Contribution Solidarité Autonomie (CSA), - Fonds National d'Action pour le logement (FNAL), - Cotisation accident du travail (AT/MP) dans une certaine limite (0,46%), Cotisation patronale due au titre de la retraite obligatoire et contribution d'équilibre générale (CEG), dans une limite cumulée maximale de 4,72% + 1,29% = 6,01% cotisation assurance chômage (AC) (4,05%)

Sont concernés les catégories particulières suivantes :

- les associations intermédiaires ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les employeurs de droit privé qui occupent des apprentis ;
- les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- certaines employeurs de la production agricole (au sens du Code rural et de la pêche maritime 1° à 4° de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute.

$R \text{ ou } R' = \text{rémunération brute} \times \text{coefficient de réduction}$

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes versées au cours de l'année.

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \left[\frac{1,6 \times (\text{SMIC annuel ou mensuel de référence})}{\text{rémunération annuelle ou mensuelle brute du salarié}} - 1 \right]$$

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel/ annuel.

Coefficient maximal de réduction T (hors catégories particulières)		
Coefficient maximal de réduction T général	Employeurs soumis au FNAL de 0,10%	Employeurs soumis au FNAL de 0,50%
Au 01/01/2021	0,3206	0.3246
Au 01/01/2022	0.3195	0.3235
Au 01/01/2023	0.3191	0.3231
Au 01/01/2024	0.3194	0.3234

Tableaux n° 1 : taux de droit commun

Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale								
Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023 ²	7,00 %	0,00 % ³	7,00 %	-	-	-
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	13,00 %	0,00 %	13,00 % ⁴	-	-	-
	Vieillesse ⁵		2,02 %	0,40 %	2,42 %	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (y compris statutaires de SICAÉ)	Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC applicable au 31/12/2023 ⁶	3,45 %	-	3,45 %	-	-	-
		Rémunération annuelle > 3,5 SMIC applicable au 31/12/2023	5,25 %	-	5,25 %	-	-	-
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

¹ Article D. 741-35 (I) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) renvoyant à l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale (CSS).

² Cf. Article L. 241-2-1 du CSS modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023), art. 20- 1° + Article D. 241-1-2 du CSS inséré par le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023, art. 1er -I.

³ 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 12,50 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023 et de 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023) - cf. article D. 242-3 du CSS.

⁴ Précision : Taux applicable aux particuliers employeurs. En effet, l'article L. 241-2-1 du CSS précise que le taux de 7 % n'est applicable qu'aux employeurs bénéficiant de la RDF (article L. 241-13 du CSS). Or les particuliers employeurs en sont exclus.

⁵ Article D. 741-35 (II) du CRPM renvoyant à l'article D. 242-4 du CSS modifié par le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023, art. 1er-VI.

⁶ Cf. Article L. 741-1 du CRPM renvoyant à l'article L. 241-6-1 du CSS modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023), art. 20-2° + Article D. 241-3-2 du CSS modifié par le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023, art. 1er-III.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers							
Cotisations		Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail		-	-	-	0,42 %	-	0,42 % ⁷
Versement mobilité ⁸		Variable	-	Variable	-	-	-
Cotisations ⁹ (SICAE)	Assiette ¹⁰	Taux / Montant					
		Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S. ¹¹	1,28 %		0,68 %		1,96 %	
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S.	-		1,15 %		1,15 %	
Cotisation vieillesse de base	Sur la totalité de la rémunération	27,06 % ¹²		12,78 %		39,84 %	
Cotisation spécifique vieillesse ¹³	Sur la totalité de la rémunération	0,10 % ¹⁴		-		0,10 %	
Cotisation spécifique autres risques	Sur la totalité de la rémunération	2,70 % ¹⁵		-		2,70 %	
Cotisation complément invalidité	Sur la totalité de la rémunération	0,34 % ¹⁶		-		0,34 %	
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool »	Sur la totalité de la rémunération	8,50 % ¹⁷		-		8,50 %	
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR)	Montants calculés annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard. Montants dus pour chaque trimestre suivant : - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1.						

⁷ Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013.

⁸ Le « versement transport » est devenu le « versement mobilité » depuis le 1er janvier 2020 (Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ; Lettre à toutes les caisses n° DR-2020-177 du 27 mars 2020).

⁹ - Cotisations d'assurance maladie-maternité complémentaire obligatoire des industries électriques et gazières (IEG) : cf. article 18 (XI et XII-1°) de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

- Cotisations d'assurance vieillesse des IEG : cf. article 27 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

¹⁰ L'assiette de ces cotisations déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

A noter : La contribution DSPNR fait l'objet d'un montant spécifique par entreprise calculé par la CNIEG.

¹¹ Article 1er (alinéa 4) du décret n° 2005-127 du 15 février 2005.

¹² Taux à appliquer du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS				
Cotisations conventionnelles imposées par la loi	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
Chômage (AC)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)	4,05 % ¹⁸	0,00 %	4,05 %¹⁹
Assurance garantie des salaires (AGS)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,25 %	0,25 %
		Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03 %	0,03 %

¹³ Pour les salariés statutaires embauchés avant le 1er septembre 2023.

Pour les salariés statutaires embauchés à compter du 1er septembre 2023 : cotisation vieillesse de droit commun (taux et assiette de droit commun

; cotisation recouvrée par la MSA pour son propre compte)

¹⁴ Taux à appliquer du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

¹⁵ Taux à appliquer du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

¹⁶ Taux à appliquer du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

¹⁷ Taux à appliquer du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

¹⁸ Le cas échéant, majoration ou minoration du taux en application du dispositif de « bonus-malus »

¹⁹ Le cas échéant, majoration ou minoration du taux en application du dispositif de « bonus-malus »

APECITA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VALHOR - FMSE

Cotisations conventionnelles pures et simples	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
APECITA²⁰	Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036 %	0,024 %	0,06 %
AFNCA	Sur la totalité de la rémunération	0,05 %	-	0,05 %
ANEFA	Sur la totalité de la rémunération	0,01 %	0,01 %	0,02 %
ASCPA	Sur la totalité de la rémunération	0,04 %	-	0,04 %
PROVEA	Sur la totalité de la rémunération	0,20 %	-	0,20 %
VALHOR	Cotisation forfaitaire annuelle ²¹	variable ²²	-	variable²³
FMSE²⁴	Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

²⁰ Idem que pour la cotisation APEC : Circulaire Agirc n° 2010-5 du 29 juillet 2010.

²¹ à déclarer lors de la DSN d'avril.

²² en fonction de l'effectif selon l'accord interprofessionnel en cours.

²³ en fonction de l'effectif selon l'accord interprofessionnel en cours.

²⁴ Décret n° 2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture.

Contributions sociales

Contributions sociales							
Contributions			Assiette		Taux		
					Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)			Sur 98,25 % ²⁵ de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale <u>et</u> sur 100 % de la rémunération au-delà ²⁶ .		-	9,20 % ²⁷	9,20 %
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)					-	0,50 % ²⁸	0,50 %
Contribution FNAL ²⁹	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du CRPM et les coopératives agricoles		Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale		0,10 %	-	0,10 %
	Autres employeurs	Moins de 50 salariés ³⁰					
			50 salariés et plus	Totalité de la rémunération		0,50 %	-
Forfait social ³¹			Certains éléments de rémunération (<i>hors assiettes ci-dessous</i>) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00 %	-	20,00 %
			Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés		Exonération ³²		
			Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)				
			Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ³³ : sommes issus de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions ³⁴		16 % ³⁵	-	16,00 %
			Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes ³⁶		10,00 % ³⁷	-	10,00 %
			Versements unilatéraux de l'employeur sur un PEE lorsqu'ils sont utilisés également pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes ³⁸		10,00 %	-	10,00 %
			• Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ³⁹ • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production		8,00 %	-	8,00 %
Contribution solidarité autonomie ⁴⁰			Totalité de la rémunération		0,30 %	-	0,30 %
Contribution dialogue social ⁴¹			Totalité de la rémunération		0,016 %	-	0,016 %

A noter : La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (*sauf exception Schumacker* : cf. BOI-IR-DOMIC-40-20130218).

²⁵ Pour rappel, l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) a abaissé de 3 % à 1,75 % le taux de

l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc). Cf. article L. 136-2 du CSS.

²⁶ Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010). Cf. article L.136-2 du CSS.

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle	0,59 %	
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise	0,44 %	
Solde de la TA		
Tous établissements hors Alsace Moselle	0,09 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA -		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

²⁷ Pour mémoire, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 2017-1836 du 30 décembre 2017) avait augmenté de 1,7 point la CSG. Cf. article L. 136-8 du CSS.

²⁸ Article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

²⁹ Article 29 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Cf. désormais l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.

³⁰ Article 11 (I-6°) de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 : à compter du 1er janvier 2020, le seuil est passé de 20 à 50 salariés. Cf. désormais l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.

³¹ Articles L. 137-15 et L.137-16 du CSS.

³² Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018).

³³ Article 71 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 ; Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 et Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ; Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Cf. LTC n° 2019-334 du 14 juin 2019 (p. 12-13) ; LTC n° 2019-550 du 15 octobre 2019.

³⁴ Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % (contre 7 % auparavant) de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Cf. article L. 137-16 du CSS (tel que modifié par l'article 71, II de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019) et article D. 137-1 du CSS (modifié par l'article 6 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019).

³⁵ Article L. 137-16 du CSS.

³⁶ Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018). Cf. article L. 137-16 du CSS.

³⁷ Eu égard au contexte exceptionnel de crise sanitaire, l'article 207-II de la loi de finances pour 2021 (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020) prévoit de manière temporaire, pour les années 2021 et 2022, de remplacer ce taux réduit par une exonération totale. Cf. LTC n° 2021-060 du 29 janvier 2021. L'article 107 de la loi de finances pour 2023 (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022) proroge cette exonération en 2023.

³⁸ Article 207-I de la loi de finances pour 2021 (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020). Cf. article L. 137-16, 2° du CSS ; LTC n° 2021-060 du 29 janvier 2021.

³⁹ Les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une exonération de forfait social au titre de ces sommes.

⁴⁰ Article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cf. désormais l'article L. 137-40 du CSS.

⁴¹ Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014. Cf. article D. 2135-34 du code du travail.

Tableaux n° 2 : retraite complémentaire

Retraite complémentaire - Taux de droit commun						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	13,50%	8,09%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICIA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICIA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94%	3,93%	7,87%	10,80%	10,79%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICIA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30%	3,86%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10%	4,06%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

A noter : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

Tableaux n° 3 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France

Catégories d'assurés		Cotisations		Taux						
				Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
				Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Titulaires de rente AT 66,66 % avant le 1 ^{er} juillet 1973 ⁴²	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60 %	-	18,60 %	-	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	-	-	-	
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60 %	-	18,60 %	-	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	15,80 %	-	15,80 %	
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants ⁴³		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	5,95 %	0,00 %	5,95 %	-	-	-	
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	11,95 %	0,00 %	11,95 %	-	-	-	
Personnel statutaire des SICAE ⁴⁴		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10 %	-	11,10 %	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ⁴⁵		Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail ⁴⁶	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	4,24 %	- ⁴⁷	4,24 %	-	-	-
				Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	7,87 %		7,87 %	-	-	-
			Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87 %		7,87 %	-	-	-
		Vieillesse				1,39 %	0,40%	1,79 %	4,94 %	2,86 %

⁴² Cf. Article D. 741-35 du CRPM : I, 1° (assurance maladie maternité, invalidité, décès) et II (assurance vieillesse). Taux en dur.

⁴³ Cf. article D. 741-35, I, 3° du CRPM. Ces dispositions prévoient que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu à l'article 1^{er} décret n° 67-804 du 20 septembre 1967 (tel que modifié par l'article 12 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014) renvoyant désormais au taux prévu à l'article D. 242-3 du CSS (qui a été modifié par le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017) soit 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023, réduit de 1,05 point : 13 - 1,05 = 11,95 % et 7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023, réduit de 1,05 point : 7 - 1,05 = 5,95 %.

A noter : Le taux pour les assurés domiciliés fiscalement hors de France (cotisation salariale) a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018.

⁴⁴ Article D. 741-35, I, 2° du CRPM. Ces dispositions renvoient au taux fixé à l'article 9, II du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (soit 11,10 %).

A noter : L'article 3 du décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 prévoyait que, pour l'année 2018, le taux fixé à l'article 9, II du décret n° 91-613 devait être réduit de 0,8 point (soit 11,10 - 0,8 = 10,30 %). Aucune disposition similaire n'ayant été prévue pour les années 2019 et 2020, le taux doit être maintenu à 11,10 %.

⁴⁵ Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012, fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D. 242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

⁴⁶ Article R. 741-65, 2° du CSS

⁴⁷ Circulaire CCMSA n° 1998-025 du 20 février 1998 (note technique n° 2, § 1.1.4).

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations			Taux					
				Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
				Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023		5,95 %	5,50 %	11,45 %	-	-	-
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023		11,95 %	5,50 %	17,45 %	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides			11,10 %	4,5 % ⁴⁸	15,60 %	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ⁴⁹	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	4,24 %	2,70 %	6,94 %	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	7,87 %	2,70 %	10,57 %	-	-	-
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87 %	2,70 %	10,57 %	-	-	-
	Vieillesse			1,39 %	0,40 %	1,79 %	4,94 %	2,86 %	7,80 %

⁴⁸ Article D. 741-35, I (dernier alinéa) du CRPM, renvoyant à l'article D. 711-4 du CSS.

⁴⁹ Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012, fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D. 242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

Tableaux n° 4 : taux spécifiques des départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle

Assurés domiciliés fiscalement en France													
Catégories d'assurés	Cotisations			Taux									
				Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
				Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
				Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés ⁵⁰	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023		13,00 %	0,10 %	0,00 %	1,10 % ⁵¹	14,20 %	-	-	-	-	-
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023 ⁵²		7,00 %				8,20 %	-	-	-	-	-
	Vieillesse			2,02 %	-	0,40 %	-	2,42 %	8,55 %	-	6,90 %	-	15,45 %
Stagiaires agricoles ⁵³	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	4,24 %	0,10 %	-	0,65 %	4,99 %	-	-	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	7,87 %	0,10 %	-	0,65 %	8,62 %					
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87 %	0,10 %	-	0,65 %	8,62 %					
	Vieillesse			1,39 %	-	0,40 %	-	1,79 %	4,94 %	-	2,86 %	-	7,80 %

⁵⁰ Article D. 242-20 du CSS, renvoyant aux taux des articles D. 242-3 à D. 242-5 du CSS.

⁵¹ Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013.

⁵² Article L. 241-2-1 du CSS modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023), art. 20-1° + Article D. 241-1-2 du CSS inséré par le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023, art. 1er -I.

⁵³ Stagiaires (autres que FPC) au sens de l'article R. 741-65 du CRPM.

Assurés domiciliés fiscalement hors de France													
Catégories d'assurés	Cotisations			Taux									
				Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
				Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
				Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local			
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	13,00%	0,10%	5,50%	1,10%	19,70%	-	-	-	-	-	
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023 ⁵⁴	7,00%				13,70%	-	-	-	-	-	
	Vieillesse			2,02%	-	0,40%	-	2,42%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%
Stagiaires agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	4,24%	0,10%	2,70%	0,65%	7,69%					
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023	7,87%				11,32%					
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87%				0,10%					2,70%
	Vieillesse			1,39%	-	0,40%	-	1,79%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%

Article L. 241-2-1 du CSS
décembre 2023, art. 1er -I.

modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023), art. 20-1° + Article D. 241-1-2 du CSS inséré par le décret n° 2023-1329 du 29/12/2023

Tableau n° 5 : taux applicables aux revenus de remplacement

Taux de cotisation maladie applicables aux revenus de remplacement				
Revenus de remplacement		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle
		Personnes fiscalement domiciliées en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France ⁵⁵	
Avantages de retraite ⁵⁶	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20 %	1,10 % ⁵⁷
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1 %	4,20 %	
	Avantage de retraite supplémentaire	1 %	3,20 %	
Pension d'invalidité	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due
Allocations de préretraite ⁵⁸	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1 %	3,20 %	1,10 %
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70 %	4,90 %	
	Allocation de préretraite progressive			
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80 %	

⁵⁵ Pour la cotisation maladie : Article D. 741-71 du CRPM (modifié par le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018).

⁵⁶ Article D.741-71 du CRPM

⁵⁷ Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013.

⁵⁸ Article D. 741-76 du CRPM et article D. 242-12 du CSS

Tableau n° 6 : taux applicables aux retraites chapeaux

Contribution sur les retraites supplémentaires dites « retraites chapeaux »		
Contribution salariale sur les rentes perçues du 1er janvier au 31 décembre 2024 ⁵⁹		
Date de liquidation de la retraite	Part de la rente	Taux de la contribution
Avant le 1er janvier 2011	Part ≤ 638 €	0 %
	Part > 638 € et ≤ 1 276 €	7 %
	Part > 1 276 €	14 %
A compter du 1er janvier 2011	Part ≤ 511 €	0 %
	Part > 511 € et ≤ 765 €	7 %
	Part > 765 €	14 %
Contribution patronale spécifique		
Régime	Assiette	Taux de la contribution
Ancien régime ⁶⁰	Totalité des rentes servies	32 %
	Primes versées à un organisme assureur	24 %
	Dotations aux provisions constituées en cas de gestion interne	48 %
Nouveau régime (à compter du 5 juillet 2019) ⁶¹	Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire	29,70 % ⁶²

⁵⁹ Article L.137-11-1 du CSS.

Les valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution plafond de sécurité sociale et arrondies à l'euro le plus proche (BOI-RSA-PENS-30-10-10-20121211, n° 90).

⁶⁰ Article L.137-11 du CSS.

⁶¹ Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019.

⁶² Article L. 137-11-2 du CSS.

Cotisations légales recouvrées par la MSA pour le compte de tiers :		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
VERSEMENT TRANSPORT				
Concerne les entreprises occupant au moins 11 salariés par communauté d'agglomération				
Le taux de versement transport (VT) ou de versement de transport additionnel (VTA) varie suivant les communes concernées.				
Un lien sur notre site msa.fr vous permet de rechercher le taux de versement transport applicable dans votre ville à partir du code postal.				
Communauté d'agglomération Gard Rhodanien	Totalité du salaire	0,60	-	
Agglomération SMTBA (Ales)		1,25	-	
Communauté d'agglomération du Grand Avignon		2,00	-	
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole		2,00	-	
Montpellier Méditerranée Métropole		2,00	-	
Communauté d'agglomération de Béziers		1,45	-	
Sète Agglopoie Mediterranée		1,65	-	
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée		0.80	-	
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or		0.80	-	
Syndicat mixte des transports en commun Hérault (VTA : taux additionnel)		0,40	-	
Agglomération de Mende		0,45	-	
Communauté de communes Millau Grand Causses		0.80	-	

Cotisations prévoyance / santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,37	0,00
		Agrica : Employeurs de jardiniers Associations syndicales autorisées	Totalité du salaire	0,24*	0,16*
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190) et CUMA	Totalité du salaire	0,35	0,00
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,195*	0,005*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,18	0,00
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,12	0,12
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,20	0,00
		Agrica : Entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,245	0,105
		Agrica : Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20*	0,20*
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,21	0,03
		Agrica : Entreprise d'accoupage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	0,33	0,27
		Agrica : Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,04	0,20
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	1,586	1,409
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190), CUMA et Groupements d'Employeurs	Totalité du salaire	1.880	1.275
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03*	0,22*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,60	0,52
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,61	0,45

Cotisations prévoyance / santé (suite)			BASE de CALCUL	Part patronale	Part salariale
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,091*	0,494*
		Agrica : Entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z))]	Dans la limite de 4 plafonds	1,470	0,995
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,87	0,38
		Agrica : Entreprise d'accoupage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	1.915	1,440
		Agrica : Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,71*	0,50*
CFS Garantie Frais de Santé (non cadre)	HERAULT	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, activités agro-touristiques rattachées aux exploitations [APE : 100, 110, 130, 140, 180 y compris CUMA, 190, 920]	Forfait mensuel	18.955 €	18.955 €
	GARD	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, activités agro-touristiques rattachées aux exploitations [APE : 100, 110, 130, 140, 180 y compris CUMA, 190, 920]	Forfait mensuel	20.26 €	20.26 €
	LOZERE	Mutualia : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (hors centres équestres, haras, chevaux de courses), 180, 190 toute CUMA]	Forfait mensuel	20.17 €	20.17 €
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national santé Agri-prévoyance	Forfait mensuel Structure Isolé	22.65 €	22.65 €
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Entreprises du paysage	Forfait mensuel	29.37 €*	19.70 €*

*sous réserve de modification des taux prévoyance DC/GIT et forfaits CFS

A tout moment l'information sur www.msalanguedoc.fr

CATEGORIES DE RISQUES ET TAUX DE COTISATIONS AT

- 1er janvier au 31 décembre 2024 -

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse	
110	Cultures spécialisées	- 0,4554	2,33 %	
120	Champignonnières	- 0,4554	2,33 %	
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,4607	2,49 %	
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,4406	4,13 %	
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,5907	6,42 %	
160	Conchyliculture	- 0,6375	2,55 %	
170	Marais salants	- 0,4554	2,33 %	
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,6705	2,25 %	
190	Viticulture	- 0,6307	3,85 %	
310	Sylviculture	- 0,1373	4,35 %	
320	Gemmage	-	3,23 %	
330	Exploitations de bois	- 0,6144	6,60 %	
340	Scieries fixes	- 0,1435	5,72 %	
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,6340	2,76 %	
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,5571	2,96 %	
500	Artisans ruraux du bâtiment	-	5,03 %	
510	Artisans ruraux autres	-	5,03 %	
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,1625	2,33 %	
610	Approvisionnement	- 0,2859	1,57 %	
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	0,1898	2,56 %	
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	2,3290	10,54 %	
640	Conserveries de produits autres que la viande	0,2255	4,82 %	
650	Vinification	- 0,4285	1,32 %	
660	Insémination artificielle	- 0,4607	2,49 %	
670	Sucrierie, distillation	- 0,4285	1,32 %	
680	Meunerie, panification	0,2255	4,82 %	
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,0139	3,91 %	
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	0,2255	4,82 %	
770	Coopératives diverses	0,2255	4,82 %	
801	Organismes de mutualité agricole	-	1,15 %	
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	1,15 %	
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	1,15 %	
830	SICAE	Personnel statutaire	-	0,15 %
832		Personnel temporaire	-	2,16 %

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	1,99 %
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,7052	2,01 %
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,7052	2,01 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,7052	2,01 %
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	0,13 %
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	0,41 %
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L. 722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L. 722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	-	0,38 %
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	1,77 %
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</i>	-	1,50 %
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	2,12 %
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	0,77 %